

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2025

/

Délibération n° 2025D54

Le Conseil communautaire, convoqué le 13 mai 2025, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 19 mai 2025 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 34

AIZENAY : S. ADELEE, M. TRAINÉAU, I. GUERINEAU, Ph. CLAUTOUR

APREMONT : G. CHAMPION

BEAUFOU : D. HERMOUET

BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, S. PLISSONNEAU, F. FLEURY

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, E. RICHARD

GRAND'LANDES : P. MORINEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, C. ROUX, Ch. GAS

MACHE : F. RAGER

PALLUAU : G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAIS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, N. KUNG
C. GUINAUDEAU

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

Absents excusés : 12 dont 9 pouvoirs

AIZENAY : C. BARANGER donne pouvoir à I. GUERINEAU, F. MORNET, F. ROY donne pouvoir à M. TRAINÉAU, R. URBANEK donne pouvoir à S. ADELEE

APREMONT : S. BUFFETAUT

BEAUFOU : J-Ph. BODIN donne pouvoir à D. HERMOUET

BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD donne pouvoir à J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT

MACHE : C. NEAU donne pouvoir à F. RAGER

PALLUAU : M. BARRETEAU donne pouvoir à X. PROUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : C. RENARD donne pouvoir à M. ROCHAIS

SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET donne pouvoir à G. PLISSONNEAU

Absents : 3

AIZENAY : Ch. GUILLET

BELLEVIGNY : M-D. VILMUS

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : Ch. DURAND

Objet : Accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Une nouvelle recombinaison de l'organe délibérant de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit avoir lieu l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en mars 2026.

Les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- Par application des dispositions de droit commun prévues au II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT,
- Ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

1) La répartition « de droit commun » en l'absence d'accord

Le nombre de sièges est déterminé selon la strate de la population municipale de l'EPCI du dernier recensement (1^{er} janvier 2022). Pour Vie et Boulogne, la population municipale de référence est fixée à 46 344 habitants, qui ouvre droit à 38 sièges.

L'attribution de ces 38 sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour garantir la représentation de l'ensemble des communes, les communes qui n'obtiennent aucun siège après cette répartition bénéficient d'un siège de droit qui s'ajoute aux 38 sièges.

C'est le cas pour les communes de Grand'Landes et de Saint-Paul Mont Penit qui bénéficient d'un siège de droit.

2) La répartition avec un accord jusqu'à 25% de sièges supplémentaires

Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser 25% du nombre de sièges attribués hors accord local (arrondi à l'entier inférieur).

Soit $40 + 25\% = 50$ sièges.

Pour qu'un accord local soit adopté, les communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée suivante :

- Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

La répartition des 25% de sièges supplémentaires doit respecter plusieurs règles cumulatives :

- Chaque commune doit disposer au moins d'un siège
- Une commune ne peut obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté. Le ratio doit donc être compris entre 80 % et 120 %. Il peut être dérogé au ratio lorsque le ratio obtenu dans le cadre de la répartition hors accord est inférieur à 80 % ou supérieur à 120 %, et dans la limite du respect du même écart ou lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège (hors siège attribué de droit).

Monsieur le Président indique au Conseil qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes, un accord local fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition droit commun	Accord local
Aizenay	10 218	10	10
Le Poiré-sur-Vie	8 637	8	9
Bellevigny	6 239	6	6
Les Lucs-sur-Boulogne	3 671	3	4
Saint-Denis-la-Chevasse	2 425	2	3
Saint-Étienne-du-Bois	2 251	2	2
Apremont	2 028	1	2
La Genétouze	1 963	1	2
Maché	1 754	1	2
Falleron	1 704	1	2
Beaufou	1 654	1	2
Palluau	1 110	1	2
La Chapelle-Palluau	1 108	1	2
Saint-Paul-Mont-Penit	857	1	1
Grand'Landes	725	1	1
	46 344	40	50

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires comme suit :

Nom de la commune	Accord local
Aizenay	10
Le Poiré-sur-Vie	9
Bellevigny	6
Les Lucs-sur-Boulogne	4
Saint-Denis-la-Chevassse	3
Saint-Étienne-du-Bois	2
Apremont	2
La Genétouze	2
Maché	2
Falleron	2
Beaufou	2
Palluau	2
La Chapelle-Palluau	2
Saint-Paul-Mont-Penit	1
Grand'Landes	1
	50

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre
Le vingt mai deux-mille-vingt-cinq,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 26/05/2025.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

